

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 mai.

Interdiction. — Monomanie religieuse. — Aversion pour l'usage des viandes. — Connaissance des diamans.

M. Delafrenays est un ancien capitaine de cavalerie, renfermé depuis onze ans à Charenton. Calme et tranquille, sa conversation est pleine de sens, souvent semée de traits spirituels et de mots heureux, tant qu'elle ne porte pas sur les matières religieuses, sur la classification et la connaissance des diamans, enfin sur l'usage des viandes.

Une succession étant venue à lui échoir pendant son séjour à Charenton, il n'était guère prudent de lui en abandonner l'administration; aussi est-ce le motif qui a déterminé M. Buffier, son oncle, à demander son interdiction. A l'appui de sa demande il a rappelé que M. Delafrenays s'était porté à des actes de violence et de fureur envers l'un de ses oncles, et l'avait menacé de son sabre; que plus tard il avait parcouru en fiacre les rues de Brest en annonçant la fin du monde, et en forçant le peuple à se prosterner devant lui; qu'une autre fois il avait jeté son argent aux passans; enfin qu'à Paris il s'était imaginé qu'on en voulait à ses jours et qu'on mettait du poison dans ses alimens. Ses soupçons se portaient sur M^{me} Buffier, sa tante, qu'il regardait souvent avec des yeux hagards et égarés.

Le Tribunal a ordonné que M. Delafrenays serait interrogé, et voici les passages les plus remarquables de ses interrogatoires.

— D. N'avez-vous pas menacé votre oncle d'un coup de sabre? — R. C'est faux; c'est la peur qui lui a fait inventer cette fable. — D. N'avez-vous pas eu peur à Paris d'être empoisonné? — R. Je n'ai jamais rien dit de pareil; je ne mange jamais de viande, je n'en mange pas même ici. — D. Lorsque vous vous promenez dans le jardin, ne rencontrez-vous pas quelquefois des pierres précieuses? — R. Cette question ne signifie rien; je ne m'occupe pas du tout de diamans, parce que, dans cette maison, on a plaisanté sur la connaissance que je devais en avoir. Les diamans sont composés des sucres superflus de la terre. L'once du diamant vaut 1000 francs, l'once d'or vaut 300 francs. Dans cette maison, on ne connaît pas quelle est la valeur des diamans; on ne sait seulement pas distinguer ce qui est ou ce qui n'est pas pierre précieuse. Alors, pour l'honneur des bijoutiers, j'ai dit, parce que j'en ai la connaissance bien acquise, que les diamans ont une valeur bien réelle.

D. Comment vous trouvez-vous dans cette maison? — R. Je m'y trouve bien mal. Les lits sont comme des boîtes, les matelas comme des cartes. Les rats et les souris nous disputent la maison. C'est une véritable prison où l'on met pêle-mêle capitaines, colonels, artisans et ouvriers. L'ours qui était au Jardin-des-Plantes était mieux que les personnes qui sont ici. — D. Comment êtes-vous servi? — R. Nous sommes très-mal nourris. Je ne mange pas de viande. La viande n'est pas la nourriture des hommes; elle est extrêmement nuisible, elle cause des maladies; elle est mauvaise, de qualité inférieure; mais son plus grand vice est d'être antipathique avec le tempérament des hommes. Tous les animaux sont atteints depuis vingt ans de maladies; nécessairement ceux qui en mangent se servent d'une nourriture malsaine....

Étant chrétien depuis ma naissance, je ne mange pas de viande parce que je sais que l'on ne doit pas en manger. Ne me demandez pas pourquoi: il est de ces choses que l'on ne peut pas expliquer. La religion juive, si l'on peut lui donner ce nom, n'est que la tradition des volontés et des prophéties de Dieu, qui successivement a été donnée à la France, qui doit être considérée comme la terre promise. L'empereur Napoléon a été également initié à tous ces mystères, puisqu'il avait fait mettre sur ses pièces de monnaie: *Dieu protège la France*. Ceux qui mangent de la viande en mangent comme contraints et forcés; ils cèdent à l'empire de l'habitude. Voyez les enfans: ils préfèrent du sucre, des poires et autres bonnes choses. Que leur donne-t-on? du bouillon gras, et cependant qu'est-ce qui donne la petite vérole? c'est le mouton. Le cochon donne la fièvre... L'administration de Charenton en 1793 est celle qui a fait périr le roi Louis XVI. Il est inconcevable que, depuis le retour des Bourbons, on n'ait point détruit cette administration, car ceux qui ont été les assassins de Louis XVI sont encore des assassins aujourd'hui. Ils n'aspirent qu'à s'emparer de nos dépouilles.

Dans un second interrogatoire, le magistrat chargé d'interroger M. Delafrenays, lui demande encore s'il mange de la viande, et il répond: Jamais; depuis que je me connais, j'ai fait profession de religion.

D. Est-ce dans quelque ordre monastique? — R. La religion chrétienne est une profession; religion signifie œuvre de Dieu. Il n'y a qu'une religion, les autres sont des inventions des hommes. J'avais, en 1815, voulu entrer chez les trapistes, mais je n'y suis pas allé, parce que la nourriture y est trop mauvaise.

D. Est-ce la religion qui vous empêche de manger de la viande? — R. D'abord, c'est par goût; ensuite, c'est défendu, j'en ai connaissance. C'est la viande qui engendre les vices et les passions. Les papes n'ont peut-être pas été bien instruits; ils ont souffert l'usage de la viande pour la conversion de ceux qui n'étaient pas dans le sein de l'Eglise.

D. N'avez-vous pas fait des collections de diamans? — R. J'en ai ramassé quelques-uns. Je voulais les montrer à un bijoutier pour avoir de quoi me nourrir et me vêtir. Ces messieurs qui ne s'y connaissent pas, ont traité cela de folie; et, parce que je ne voulais pas passer pour fou, je n'ai pas insisté.

D. Qu'avez-vous fait de tous ces diamans? — R. J'en ai laissé quelques-uns dans ma chambre à Charenton. J'en ai un dans ma poche. Voilà une agathe. (M. Delafrenays montrait une pierre jaune ressemblant à une pierre à fusil.)

D. Où avez-vous appris à connaître les diamans? — R. C'est un don que j'ai.

Passant à un autre sujet, le juge interrogateur lui demande s'il n'a pas jeté de l'argent dans les rues? — R. Non, Monsieur, j'ai dans la rue donné de l'argent à des marins qui m'en demandaient: on savait que j'avais de la religion, et d'après le désir de toutes les personnes de la ville, j'ai fait le tour de Brest, en disant tout haut dans les rues: *Jésus-Christ est Dieu et fils de Dieu*. Je rentrais bien tranquillement chez moi, suivi d'une troupe d'enfans. Il se trouvait là un poste d'infanterie, le brigadier vint m'arrêter, on me conduisit au corps-de-garde et ensuite à l'hôpital.

La lecture de ces interrogatoires, qui souvent a excité l'hilarité de l'auditoire, suffisait à M^e Vivien, avocat de M. Buffier, pour motiver l'interdiction de mandée, qui a été prononcée par le Tribunal, sur les conclusions de M. Bréthous de la Serre, et malgré les observations souvent piquantes de M^e Bethemont, défenseur de M. Delafrenays.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 17 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

SUITE DE L'AFFAIRE BOUQUET. — *Requisitoire. — Plaidoirie. — Arrêt.* (Voir la *Gazette de Tribunaux* des 15, 14, 15 et 16 mai.)

A dix heures et demie l'audience est reprise; l'affluence est toujours immense. L'accusé est vêtu avec plus de recherche encore qu'à l'ordinaire. Au moment où il traverse le couloir, sa femme est sur son passage; elle se précipite dans ses bras, et ils s'embrassent à plusieurs reprises.

M. le président fait approcher le docteur Blanche; il lui demande si le papier dont se servent les malades chez lui est pareil à celui qu'on lui représente et qui contient l'état de situation de la fortune de l'accusé.

M. Blanche: Je pense, sans pouvoir l'affirmer, que ce papier est celui que je fais déposer dans la chambre de mes malades.

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, se lève et prend la parole au milieu du plus profond silence.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat en élevant la voix au milieu de cet auditoire, pour remplir un devoir redoutable, en jetant les yeux sur cette enceinte, où depuis ces débats tous les rangs et toutes les conditions se pressent et se confondent, il nous semble que la société assemblée va prononcer sur des crimes dont l'existence est pour elle un sujet d'étonnement et d'effroi. Un époux, un père est accusé d'avoir détruit par le poison l'existence des êtres que ces titres devaient rendre les plus chers à ses yeux. La tombe a reçu deux fois ses victimes; une autre devait les suivre; mais la Providence la réservait à consoler par son dévouement généreux l'humanité effrayée de tant de crimes.

« Voilà ce qui a donné tant d'intérêt à ces débats; voilà, Messieurs, ce que vous avez à juger, car c'est vous que la société a choisis pour ses organes; c'est vous qu'elle a placés dans cette enceinte, au-dessus de toutes les émotions; c'est à vos consciences qu'elle a remis ses décisions, et pour les préparer, la loi nous impose le devoir de vous soumettre les preuves de notre conviction: le moment est venu de l'accomplir, ce grand devoir; il soutiendra notre courage, tandis que la religieuse attention que vous avez donnée à ces débats soulagera notre pensée dans la discussion que nous devons parcourir. »

Abordant le premier chef d'accusation, celui relatif à l'empoisonnement de la seconde femme de Bouquet, M. l'avocat-général en retrace les faits d'une manière rapide et précise, et groupe toutes les circonstances qui s'élèvent contre l'accusé. Toutefois, il reconnaît avec une noble impartialité qu'il n'existe pas de corps de délit.

Mais bientôt l'organe du ministère public marche vers l'ensemble de cette cause, pour réunir là, dit-il, d'un point plus

général et plus élevé, tous les élémens de conviction: « Bouquet avait contracté un troisième mariage; un fils lui était né; il semblait qu'il devait être heureux. Cependant, ni la douceur d'être père, ni les charmes d'un esprit généreux et élevé, ni l'attrait de la vertu dans une femme qu'il disait de son choix, ne semblaient fixer son indépendance; il restait peu auprès de sa femme; il dînait souvent en ville, sortait tous les soirs jusqu'à dix et onze heures; il montrait peu de tendresse pour ses enfans. »

M. l'avocat-général rappelle, d'après les témoignages et les débats, le changement subit dans la santé de l'enfant de Bouquet, les caractères alarmans qui se multipliaient tout-à-coup quand il était près de son père, et son rétablissement quand il en était éloigné, l'autopsie désirée par le médecin, demandée par la mère, écartée par Bouquet sous un futile prétexte, cette prévision si étonnante de la part de l'accusé que des épingles seraient trouvées dans le cadavre les symptômes nombreux d'empoisonnement, les épingles trouvées (chose inexplicable!) dans le corps d'un enfant de 8 mois. « On accusera sans doute de fausseté le témoignage du docteur Bézian, dit le magistrat. Mais vous avez pu vous-mêmes apprécier, Messieurs, la foi qui est due à ce docteur. Calme au milieu des outrages de l'accusé, il a montré que les égards pour le malheur savaient s'allier avec le courage de dire la vérité. » (Sensation.) A l'appui de ces charges matérielles, le ministère public invoque la conduite morale de l'accusé, son indifférence aux douleurs de son enfant, le retard qu'il met à lui donner une nourrice, malgré la prescription pressante du médecin, son silence sur les causes de la maladie, bien que le médecin lui eût dit souvent combien ces causes étaient extraordinaires.

« Enfin, Messieurs, s'écrie M. l'avocat-général, une circonstance est venue nous frapper encore dans la déposition écrite de la dame Benoiste-Duperray, belle-sœur de la dame Bouquet. Cette dernière lui a dit que le jour où son enfant était mort dans ses bras, Bouquet était couché et qu'il dormait, que l'enfant étant mort, elle l'avait replacé dans son berceau, et qu'elle s'était jetée sur son lit sans réveiller son mari. Bouquet dort auprès du lit de son fils qui expire, auprès de sa femme qui est dans les larmes, et cette mère si expressive, cette à ce premier besoin de l'âme, de faire partager sa douleur; elle remet son fils dans son berceau, comme s'il dormait encore, elle se maîtrise assez pour ne rien dire de ses souffrances. Ah! ce n'est là ni la mère, ni l'épouse qui compte sur les sentimens qu'elle inspire, qui s'y confie, qui est sûre de trouver une âme qui répondra à toute sa tendresse. Je soumets cette observation à vos cœurs; juges, je la soumets à vos consciences. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Maintenant il faut conclure; conclure, quoi! qu'un père a versé le poison dans le sein de son enfant, qu'il y a introduit des épingles, qu'il a détruit cette existence qu'il tenait de lui; conclure qu'il a existé un crime que l'humanité, la nature, ce seul intérêt que l'enfance inspire, repousse et empêche de concevoir! Le conclure! oui, si cette affreuse vérité est sortie de ces débats, si tout a déposé sur ce point contre Bouquet, si cette lumière vengeresse, qui révèle le crime, a apparu à vos consciences; oui, enfin, si vous êtes convaincus. Mais, quel intérêt dans un crime si affreux? Cet intérêt est prouvé si le dernier crime dont il faut vous parler est démontré, s'il était dès-lors dans la pensée de l'accusé. C'est donc par-là que doit s'achever votre conviction: c'est à ce crime qu'il faut pouvoir rattacher cette chaîne de forfaits qui ne laisse pas respirer la conscience.

« Ici ce ne sont plus des inductions et des raisonnemens qui ont toute l'évidence des preuves, mais qu'il faut enfin rapprocher et réunir. Les faits parlent; l'instrument du crime est sous vos yeux; sa victime l'a remis elle-même, elle-même a déclaré la main qui le lui a présenté. Aujourd'hui elle désavoue ce qu'elle a vu; tout cela n'est plus qu'un songe à ses yeux. La vérité est nécessairement dans ses premières déclarations, ou elle est dans ce qu'elle dit aujourd'hui; il faut que votre raison choisisse. Mais pourrait-elle éprouver quelques doutes? Toutes les lumières se trouvent sur un seul point, de l'autre il n'y a plus que ténèbres. »

Ici M. l'avocat-général démontre la certitude et le caractère positif des déclarations des trois docteurs. Puis, il établit que dans ses premières déclarations la dame Bouquet n'a pu tromper, qu'elle n'a pu se tromper elle-même.

« La déclaration du docteur Ricque, continue M. l'avocat-général, ne peut être, quant à lui, suspectée d'aucun intérêt. On le reconnaît, je le pense, mais on cherchera peut-être à la montrer comme préparée d'avance, comme disposée par d'autres suggestions. A la manière dont vous avez sans doute jugé le docteur Ricque, vous ne le croirez pas capable de céder à une influence; à la conduite ferme et courageuse qu'il a tenue dans tout ce procès, vous le jugerez encore moins capable de placer sous une influence honteuse sa conscience et son devoir. C'est la vérité,

c'est l'observation du crime, creusant dans le silence une tombe, qui a fait parler MM. Ricque et Bézian; c'est le péril de la victime qui leur a arraché leur secret. Honneur à ces hommes courageux et fidèles à leurs devoirs! Nous leur rendons grâce au nom de la société. Ils ont compris toute l'étendue de la mission qui leur est confiée. Elle reste donc leur déclaration à l'abri de toute pensée d'intérêt, elle reste donc dans toute sa force, avec son effrayante certitude, elle pèse sur l'accusé de toute son accablante énergie.

Et comme s'il fallait dans cette cause que les preuves fussent multipliées en proportion de l'horreur des crimes, voilà qu'un troisième témoin a entendu la même déclaration. Jeté comme par hasard dans ce procès, étranger jusque-là à tous ceux qui y paraissent, le docteur Blanche a entendu la dame Bouquet lui redire tout ce qu'elle avait déclaré au docteur Ricque. C'était trois jours après l'événement; la réflexion avait mûri tous les faits et toutes les impressions.

M. l'avocat-général divise ce 3^e chef en deux parties, savoir: 1^o l'empoisonnement de la dame Bouquet depuis sa grossesse jusqu'au mois d'avril 1829; 2^o la tentative d'empoisonnement du 3 au 4 mai; et il déclare que les certitudes morales qui s'élevèrent sur le premier crime deviennent matérielles et physiques en présence du second crime établi par les preuves les plus invincibles. Il examine ensuite et combat les moyens de défense de l'accusé.

Bouquet parle de sa femme, s'écrie l'orateur du ministère public, ah! c'est là sa défense. C'est au nom de cette épouse vertueuse, c'est à l'intérêt que son dévouement inspire, c'est à ce sacrifice généreux de sa vie qu'il confie son salut; et cependant il la montre coupable, du moins dans son imagination, pouvant trouver dans son exaltation des idées assez étranges pour accuser son mari des crimes les plus odieux. Et c'est nous qui venons ici combattre son dévouement au nom de la vérité; c'est nous qui restituons à son caractère toute sa pureté, à son âme tout son héroïsme. C'est nous qui, oubliant un moment que nous sommes magistrats pour nous souvenir seulement que nous sommes hommes, nous sentons prêts à rendre hommage à des vertus si élevées. Mais ce sanctuaire de la justice, cet auditoire, la grande mission qui nous est imposée, nous appellent bientôt à des idées plus justes et plus sévères. La vertu a aussi ses illusions (ah! pour nous, se sont celles-là seules que nous reconnaissons dans la demoiselle Duperray), et dans le temple de la justice on n'offre de culte qu'à la vérité. Cette vérité, nous devons la discuter encore, et c'est devant elle que doivent tomber toutes les émotions, quelque nobles qu'elles soient, qui empêcheraient de la reconnaître. (Marques d'une très vive sensation.)

M. l'avocat-général s'attache à prouver la vérité de la première déclaration de la dame Bouquet. Il établit d'abord qu'en la faisant elle se trouvait dans un état complet de raison; il fait observer ensuite que si une exaltation quelconque eût existé, elle n'aurait pu lui faire inventer une accusation contre son mari.

En effet, Messieurs, dit l'orateur, l'exaltation ne fait que reproduire avec plus de vivacité, avec exagération peut-être, les sentiments naturels à l'âme, et qui l'occupent le plus. Il n'y a que la déraison complète qui bouleverse l'âme au point de changer le bien en mal. Or la dame Bouquet fut exaltée, ce fut pour prodiguer des soins à une mère mourante, pour égaler ses forces à la violence du mal, pour retenir, par les derniers efforts de la tendresse, une vie qu'elle sentait prête à lui échapper. Si elle fut exaltée, ce fut pour veiller au berceau de son fils, pour ouvrir de ses regards, pour réchauffer de son souffle cette existence qu'elle voyait chaque jour s'affaiblir et s'éteindre. Si elle fut exaltée, ce fut pour se dévouer au soulagement de toutes ses souffrances, pour faire le sacrifice de sa santé, de sa vie, au nom de la charité, pour aimer ses semblables au point de ne regretter rien de ce qu'elle leur prodiguait de ses forces et de sa jeunesse. Si elle est exaltée, s'est pour s'oublier encore elle-même, c'est pour sauver la vie de celui qui a voulu lui ravir la sienne, c'est pour être bonne épouse, comme elle a été fille dévouée, mère tendre, servante ardente des malheureux. (Marques universelles d'une vive émotion.)

Mais qu'elle ait inventé le crime, qu'elle l'ait inventé contre son mari, que son exaltation lui ait fait voir des accusations odieuses, non, Messieurs, vous ne le croirez jamais; non, cette âme élevée et généreuse n'a pu le concevoir, n'a pu l'inventer; elle avait besoin de l'avoir sous les yeux pour le croire; il fallait qu'elle vit le poison et la main qui le lui présentait; il le fallait, car dès long-temps elle était livrée aux plus cruelles souffrances, et cependant aucun soupçon, aucune plainte n'était partie de son cœur; il le fallait, car en effet le poison s'est trouvé, et c'est là ce qui ne s'expliquera jamais que par la plus affreuse des réalités; c'est là ce qui rendra impossible toute justification, quelque entraînant que soit le talent qui la présente. (Sensation profonde.)

En second lieu, M. l'avocat-général soutient que les déclarations actuelles de la dame Bouquet ne peuvent plus être, ne sont plus celles de la vérité. Il en trouve la preuve dans l'intérêt irrésistible de cette épouse qui veut sauver son mari d'un péril imminent, dans sa conscience même, qui s'est fait un devoir de son dévouement, dans le vague et les variations de ses paroles, dans leur sens différent à mesure qu'elle se rapproche de son mari.

Nous dira-t-on, continue ce magistrat, que la conduite actuelle de la dame Bouquet ne s'explique plus, si l'on admet la vérité de la première déclaration, qu'une femme empoisonnée par son mari pourrait ne pas l'accuser, mais non le défendre; qu'une mère surtout ne pourrait pardonner l'attentat de son enfant, et faire ce que l'accusé a appelé un contrat de sang. Ah! ce ne serait pas connaître le cœur d'une femme et l'âme d'une épouse!

La femme capable de dévouement ne voit plus rien qui l'arrête: pour elle, tout sentiment est un devoir, et mourir n'est presque qu'un sacrifice ordinaire. Mère, elle pourrait sans doute moins pardonner; si elle avait encore son fils, si ses jours étaient menacés, s'il fallait ou ne pas arrêter le poison prêt à se glisser dans ses veines, ou accuser son mari qui serait l'auteur de

ce crime, ah! c'est alors qu'elle serait livrée à un combat affreux, et peut-être l'effroi du poison, l'horreur qu'il inspire viendrait aider la voix de la nature à s'élever contre le crime. Mais la dame Bouquet n'a plus de fils à préserver et à défendre. Mais son existence, elle l'a abandonnée; mais, prête à se séparer de la vie, il semble qu'elle ne s'y rattache encore que pour la dévotion. Son langage, il se comprend; sa résignation, toute sa vie en donne le secret, et le seul bonheur qui lui reste, ce semble, c'est d'épuiser à la fois toutes les souffrances et tous les sacrifices.

Cette vic ainsi volontairement délaissée, usée par les douleurs, consumée par les supplices lents que cet affreux procès nous révèle, et qui ne semble s'être ranimée que pour défendre son bourreau, il ne manquait plus à Bouquet que de la faire entrer dans ses calculs, et de donner dans la plus horrible spéculation la dernière preuve du crime médité long-temps dans sa pensée. (Mouvement marqué dans l'assemblée. Bouquet, jusqu'alors impassible, s'agite sur son banc.)

Cette assurance faite à son profit de 20,000 fr., continue M. l'avocat-général, quel autre but avait-elle que d'être pour lui le prix de ses cruels attentats? La dame Bouquet ignorait qu'elle fût au profit de son mari; elle vous a dit qu'elle l'avait voulu elle-même, mais elle est convenue qu'elle était malade, qu'elle s'était arrachée de son lit; elle vous a dit que c'était pour encourager la dame Pontois; mais cette dame, vous l'avez entendue; elle n'avait aucune crainte, elle n'éprouvait aucune répugnance. Non; c'est là l'intérêt du crime; il s'est révélé comme s'il fallait que dans cette partie du procès rien ne pût rester un instant douteux, comme si une effrayante clarté devait luire de toutes parts pour dissiper toutes les ombres dont l'accusé jusqu'alors s'était environné.

Bouquet méditait encore une autre assurance sur la vie de la jeune Caroline. (Nouveau mouvement.) Il a cherché à dire d'abord que cette proposition n'était pas sérieuse. Pourquoi? si ce n'est dans la crainte qu'on ne pût lui supposer encore un affreux calcul.

Maintenant, Messieurs, Bouquet vous est connu: vous l'avez vu, dans les trois faits que nous avons parcourus, suivre toujours la même marche dans le crime, montrer la même prévoyance, aller au devant des mêmes craintes, s'éloignant du lit de douleur de la demoiselle Lecourt, sa seconde femme, comme du berceau de son fils, comme du spectacle des souffrances de sa dernière femme, différant toujours d'appeler le médecin, se faisant donner un certificat de la maladie de sa seconde femme par une étrange prévoyance, porté par cette même prévoyance à dire qu'on pourrait trouver des épingles dans le corps de son fils, et s'opposant par ce motif à son ouverture, annonçant par un même pressentiment, qui n'est que la révélation de la conscience, qu'il retrouverait peut-être sa femme dans un état affreux, peut-être morte, qu'elle se croyait empoisonnée, et, préparant ainsi ce système d'égarement et d'exaltation qui devient aujourd'hui sa défense.

Si l'on observe le cours des maladies violentes de ses victimes, on est frappé de les voir toutes atteintes de symptômes extraordinaires et qui se rapprochent par plus d'un caractère. Les mêmes effets peuvent tenir sans doute à d'autres causes, mais se reproduisent dans deux femmes qui ont un leur sort au même homme, lorsqu'on les observe encore dans un enfant dont il est le père, un pareil rapprochement est une bien forte induction pour penser que ces effets dépendent d'une même cause, et lorsqu'une de ces causes affreuses est révélée, lorsque le poison est représenté, lorsque celui qui l'a donné est le mari, le père des victimes, il semble qu'un horrible mystère s'explique, et que l'évidence du dernier crime vient jeter un grand jour sur le premier.

Nous ne vous disons cependant pas, MM. les jurés, que le premier crime est prouvé, par cela seul que les derniers sont évidents. C'est à votre conscience de peser toutes les charges; vous êtes libres, selon la certitude qui vous est acquise, de séparer dans vos réponses ce qui ne serait que possible de ce qui vous est entièrement démontré. Nous déposons seulement notre conviction dans vos consciences.

Si vous vous étonnez maintenant de rencontrer de pareils crimes dans celui qui est devant vous, sous les dehors avec lesquels ils se présente, considérez, Messieurs, qu'il est des êtres pour qui tout lien est insupportable; tout ce qui les rappelle à une dépendance, à un devoir, leur devient un joug qui les fatigue. Tel paraît être Bouquet. Placé de bonne heure dans la gestion militaire, sous les soupçons les plus graves, il vit fermer à jamais pour lui la carrière où son intelligence et ses relations anciennes avec le chef du Gouvernement, semblaient offrir satisfaction à son amour-propre et à son orgueil. On ne saurait dire jusqu'où entraînait une première faute, qui écarte du chemin où l'on aurait pu trouver l'honneur. Il usa dans les plaisirs tout ce que l'ambition n'avait pu consumer. Marié en 1799, et divorcé bientôt, il sembla ne voir dans le mariage qu'un état qui pouvait changer; il semblait ainsi s'habituer à ne voir rien durer dans la vie. Ce qu'elle a de plus grave et de plus sacré, il le prit pour un jeu; et ces lettres qui vous ont été lues, ces lettres où il flétrit, dans sa source, une paternité dont l'homme est si jaloux, où il fait de l'honneur de sa femme un si honteux badinage, ces lettres, si elles ne restent pas comme élément du procès, auront sans doute déposé dans vos esprits de sa profonde immoralité. (Mouvement prolongé dans toute l'assemblée. Bouquet lève les épaules, prend un papier dans sa poche et le remet à M^e Boudet, un de ses défenseurs, en lui faisant des observations.)

Messieurs, reprend M. l'avocat-général, placez un pareil homme dans une position où il ait un désir à satisfaire, un avantage à obtenir, un embarras à éviter, une dépendance qui le fatigue à briser, et rien ne lui coûtera pour y parvenir. La cupidité et l'égoïsme n'imprimeront pas au front de l'homme un caractère farouche qu'y laissent les passions violentes. Les passions calculées se cachent sous d'autres dehors, tout est raisonné dans leurs crimes. Elles ne précipitent pas leurs coups, elles les comptent.

Vous sonderez, Messieurs, ces abîmes effroyables du cœur; mais quelque pensée que vous en rapportiez, juges, vous vous souviendrez que la mission que vous donne la loi est de juger le fait et de déclarer le coupable.

Le fait, il vous est prouvé: le coupable est devant vous. La justice et la société sont rassurées par vos sermens.

M. l'avocat-général s'assoit au milieu d'un murmure universel, qui annonce la profonde impression que viennent de produire ses dernières paroles.

M^e Barthe se lève aussitôt.

M. le président: Attendez, M^e Barthe; la Cour désire prendre quelques instans de repos. L'audience est suspendue.

Bouquet en se retirant: C'est étrangement abuser de la licence accordée à MM. les avocats-généraux!

Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise.

M^e Barthe a la parole.

Messieurs, dit l'avocat, vous ne prononcerez pas avec votre imagination; vous prononcerez avec votre raison. Quels que soient les tableaux lugubres qui vous ont été présentés par une accusation éloquent, vous ne délaisserez pas un seul instant cette fermeté d'esprit qui juge les impressions et les réduit à leur juste valeur. La vertu a donc aussi ses préventions! Et comment ne pas le croire, en voyant dans cette immense instruction tant de détails recueillis pour constater des attentats horribles, en voyant dans cette instruction, la vie tout entière d'un homme remuée jusque dans ses comptes avec ses débiteurs et ses créanciers, pour en faire sortir des auxiliaires d'un crime qui dépasse tous les crimes? Certes, Messieurs, je suis bien loin de partager les erreurs de cette philanthropie naïve, qui pour ne pas croire aux crimes, lui assure une funeste impunité: vous savez d'ailleurs qu'elle est fort rare dans un monde où tant d'expériences ont été acquises; mais ce qu'il y a de moins rare parmi nous, ce qu'il y a de moins rare dans cette société, c'est peut-être cette prévention qui porte à croire précisément ce qui est contre nature; plus les attentats sont atroces, plus ils sont incroyables, plus on est assuré de trouver avec facilité l'admission de ces attentats. Je suis bien sûr, Messieurs, de ne pas avoir à redouter de vous une précipitation de ce genre. Je ne crains rien d'un jury que nous avons reçu du hasard tel que nous l'aurions choisi nous-mêmes. Je n'ai pas besoin de le dire, il ne faudra pas expliquer par le crime ce qui serait expliqué par des causes naturelles, car c'est là que se réduira la discussion que je vais vous soumettre. Du reste, nous sommes tous soumis à la même responsabilité; vous savez de quoi il s'agit dans ce procès, et si par hasard la défense laissait échapper quelques moyens en faveur de l'accusé, votre perspicacité, votre attention viendraient y suppléer. Votre raison argumentera avec l'accusation; elle argumentera aussi avec la défense et par les moyens qu'elle vous présentera.

Jusqu'à ce jour, une instruction occulte, le privilège d'un acte d'accusation, d'un exposé présenté devant des témoins, tout cela a dû frapper vos esprits. Le moment de la défense est arrivé. Sans doute elle sera trop courte; mais ce que je viens de dire sera un germe jeté dans vos esprits, et qui, j'en suis certain, y fructifiera.

Messieurs, les antécédens d'un homme dans un procès de cette nature doivent être peu de chose. Les attentats dont Bouquet se trouve accusé sont tout-à-fait hors des lignes, hors des bornes ordinaires; ils seraient improbables de la part même de ces misérables qui sortent des bagnes plus corrompus que le jour même où ils y sont entrés. Je n'ai donc pas besoin de vous présenter une sorte de panegyrique de la vie de l'accusé; cependant j'ai à vous expliquer quelques faits que l'accusation a méconnus ou sur lesquels elle se trompe en quelques points.

M^e Barthe rappelle ici les premières années de l'existence militaire et administrative de Bouquet. En 1790, sorti de l'École militaire, à jamais célèbre par l'éducation que Bonaparte y a reçue, il entra au service, passa lieutenant; il quitta le grade d'officier, et fut chargé, comme commissaire des guerres, à l'âge de 20 ans, de l'approvisionnement de l'armée.

Quelle fut sa conduite, continue M^e Barthe, tandis qu'il exerçait ce dernier emploi? C'est ici, Messieurs, qu'il est nécessaire de vous révéler un document qui atteste la moralité de Bouquet. Commissaire des guerres, il a vu les noyades de Nantes; il a été témoin, dans ce pays, des excès que peuvent causer l'exaltation des passions politiques et l'esprit de parti. Il a vu les crimes commis dans ce pays, et a recueilli la seule pièce authentique peut-être qui reste sur les attentats dont cette ville a été témoin. Voici ce document:

Liberté, égalité, indivisibilité.

Bourgneuf, le 5 nivôse de l'an II de la république une et indivisible.

Il est ordonné à Pierre Macé, capitaine du bâtiment le Destin, de faire mettre à terre la nommée Jeanne Bichet, femme de Jean Péraud, et le surplus seront conduits par lui à la hauteur de Pierre Moine. Là, il les fera jeter à la mer comme rebelles à la loi. Et, après cette opération, il reviendra à son poste.

L'adjutant-général, signé FAIVRE.

De plus, les quatre fusillers et le caporal qui soignent son bord. Signé P. Foucauld jeune, commandant.

Bouquet, dit M^e Barthe, armé de cette pièce, mit au bas que dans ce crime étaient compris six enfans de 6 à 7 ans, et il envoya cette pièce à la Convention en dénonçant les auteurs de cette atrocité. Le récépissé est signé Merlin. (Mouvement.)

Tel était l'homme dans sa jeunesse; un caractère ardent, peu facile, impétueux: tel il a été toute sa vie. C'est ici que doit se plater un fait grave. Le ministère public lui a reproché une condamnation; le ministère public comprend la chose jugée quand elle condamne, il ne la comprend pas quand elle acquitte. A l'armée d'Italie, Bouquet prend part à quelques discussions qui s'élevèrent dans des corps de l'armée; il avait l'amitié du général Kilmène; victime de dénonciations, il est traduit avec un général et un commissaire des guerres devant un conseil et condamné. Ce fut le président lui-même qui indiqua à Bouquet un moyen d'annulation; il en profita et dénonça la sentence qui fut réformée. Il est absous: le ministère public veut-il décliner la sentence d'absolution et rentrer dans la discussion des

faits ; j'y consens ; sinon qu'il renonce à invoquer la condamnation. »

M^e Barthe rappelle que c'est le docteur Bézian qui a fait connaître ces souvenirs de l'armée d'Italie, et c'est ici, dit-il, qu'il se trouve dans la nécessité de flétrir une odieuse dénonciation qui a paru dans ces derniers temps. « Bouquet fut élevé avec M. de Bourienne, à l'école de Brienne ; Bourienne, en 1816, le recommandait comme un homme honorable et plein d'une probité inaltérable ; il voulait même le faire nommer sous-préfet de Sens. Qu'est-il arrivé ? C'est que Bouquet, en 1819, eut le malheur de poursuivre M. Bourienne pour une somme assez considérable que celui-ci lui devait. Aussi le dernier volume des mémoires contient contre Bouquet une phrase par hasard et étrangère à l'accusation, mais qui a pu venir à l'appui de tant de préventions. »

« Cependant, en l'an VIII, il y eut une fête donnée par les anciens élèves de Brienne ; Bouquet y figura, et pendant le repas, en présence de noms dont notre armée s'est honorée, un toast fut porté à Bouquet, en souvenir en souvenir des malheurs qu'il avait éprouvés en Italie, et qui avaient attendri tous ses camarades. »

« Ici M^e Barthe arrive au mariage de l'accusé avec M^{lle} Lecourt, et rappelant la mort de cette dame et les soupçons de l'accusation, il s'écrie : « Malheur à celui que l'accusation la plus injuste a frappé ! N'en restera-t-il rien ? un soupçon, quelque léger qu'il soit, ne sera-t-il pas recueilli ? et dans une autre circonstance ne viendra-t-il pas porter l'égaré dans l'esprit exalté d'une femme ? Qui peut en répondre ? » (Sensation.)

Le défenseur discute le premier chef d'accusation relatif à l'empoisonnement de sa femme à Nogent. Il établit qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un accident naturel a occasionné cette mort, que Bouquet a manifesté une douleur sincère, quoi qu'en ait pu dire le sacristain qui juge de la sensibilité des personnes selon qu'elles prennent la première ou la seconde classe du tarif des enterremens. (On rit.)

Il arrive au troisième mariage de Bouquet qui voulait, dit-il, donner une seconde mère à la jeune Caroline, en épousant M^{lle} Duperray ; et il retrace avec énergie tous les faits relatifs au prétendu empoisonnement de l'enfant issu de ce mariage. « Vous aviez un enfant, qu'en avez-vous fait ? dit l'accusation ; vous ne l'avez point aimé ; vous l'avez empoisonné. » Bouquet répond : J'avais un fils ; je l'ai perdu ; je l'aimais, je l'ai pleuré. — Vous lui avez fait avaler des épingles ? — Pourquoi chercher, répond l'accusé, des causes extraordinaires, et supposer le crime quand tant de causes naturelles peuvent expliquer la mort de mon enfant ?

M^e Barthe présente ensuite un récit animé de la crise terrible du 4 mai, et en terminant le détail de ces faits, il s'écrie : « Telle est ma cause, Messieurs ; et il me semble que j'ai quelque chose de plus que la vie d'un homme à défendre ; que je viens au nom de l'humanité protester contre cette accusation qui la flétrit. S'il y avait un étranger dans cette enceinte, comme citoyen, je lui dirais : Ne croyez pas que ce soit en France qu'un époux empoisonne ses épouses, qu'un père empoisonne son fils et lui fait avaler des épingles. Comme homme, je lui dirais : Non, la nature n'a pas produit un tel monstre. Telle est ma cause, je la défendrai, et vos consciences, MM. les jurés, me répondront. » (Mouvement.)

Ici l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise, M^e Barthe entre dans la discussion des charges de l'accusation, relativement au chef concernant l'enfant de Bouquet ; il demande quel motif on assigne à un tel crime. « L'intérêt de ne pas payer des frais de nourrice, d'avoir la nue propriété d'une somme de 4000 francs pendant dix-huit ans ! et pour cette nue propriété, et pour se débarrasser des frais de nourrice et de bonne, et pour ce misérable intérêt, un père aurait tué son enfant, lui aurait fait avaler des épingles ! et cela peut se dire, peut se soutenir ! On a prétendu qu'un enfant de cet âge ne pouvait pas prendre des épingles et les porter à sa bouche. Mais ne savons nous pas tous avec quel empressement les enfans se jettent sur tout ce qui brille, et quelle est la force de la succion dans les enfans de cet âge ? Que sais-je ? des franges de rideau provisoirement retenues par des épingles, des langes attachés de même, l'imprudence des bonnes, de cette jeune Caroline, peut-être, si innocente et si pure ! Le fait ne peut-il pas s'expliquer de mille manières ? On a parlé de l'intérêt que Bouquet aurait eu à commettre ce crime ; mais un père en a-t-il d'autre que celui de ses enfans ? les criminels eux-mêmes en ont-ils d'autre ? Desrués empoisonnait pour enrichir ses enfans. »

« Et vous, vous venez dire sans preuve que cet homme a ouvert violemment la bouche de son fils pour y introduire des épingles ! Cela est-il possible ? Fatale prévention, que ne peux-tu faire pour égayer les hommes ! Ah ! qu'on aille chercher dans quelques spectacles imaginaires des tableaux hideux qui font frémir la nature ! on le conçoit ; mais qu'on vienne produire ici des réalités que l'imagination même ne saurait concevoir ; qu'on vienne dire non seulement qu'un père a tué son fils, mais qu'il l'a tué en lui faisant avaler des épingles ! non, cela n'est pas vrai ; quand des témoins me déclareraient l'avoir vu, je ne le croirais pas. Non, cela n'est pas possible. (Mouvement prolongé.) »

Il est 6 heures moins un quart, et il y a quatre heures que dure cette plaidoirie. M. le président suspend l'audience jusqu'à 7 heures et demie.

A 8 heures, l'audience est reprise. M^e Barthe, dont la voix n'a rien perdu de sa force, reprend son importante plaidoirie. Il discute le fait le plus grave de l'accusation, la tentative d'empoisonnement du 5 mai et accepte d'abord l'accusation sur le terrain même où elle s'est placée. L'orateur suppose que M^{me} Bouquet se présente devant le jury et qu'elle accuse son mari d'avoir jeté en sa présence de l'arsenic dans le breuvage qu'il lui offrait. « Comment, s'écrie le défenseur, cet habile empoisonneur, cet homme que l'on présente comme consommé

dans l'art du crime, il jette de l'arsenic dans une tasse, sous les yeux même de sa victime, et cet arsenic n'aura pas le temps de se dissoudre ; car cette dissolution, j'en ai fait l'expérience, est lente et difficile si l'arsenic est en morceau, et s'il est en poudre, il reste à la surface. »

M. le président interrompant : M^e Barthe, vous voulez donc vous substituer aux experts ?

M^e Barthe : Je n'ai pas cette prétention ; mais mon devoir est d'éclairer MM. les jurés, en disant toute la vérité.

M. le président : Vous savez aussi bien que moi que comme avocat vous ne pouvez pas, lors de la présence de la Cour, vous livrer à des expériences et les communiquer au jury.

M^e Barthe : Je ne puis pas ne pas dire la vérité, quand il s'agit de convaincre les juges de mon client.

M. le président : Un expert prête serment, et vous, avocat, vous ne pouvez pas le prêter.

M^e Barthe. — Je dis ce que je crois, ce que je sais être vrai ; je ne m'oppose pas à ce que la Cour ordonne une expertise.

M. le président. — S'il y avait des conclusions à cet égard, la Cour verrait ce qu'elle doit faire. Bornez-vous à discuter le résultat des débats.

M^e Barthe. — Eh quoi ! si on disait à un accusé : Vous avez emporté une montagne, l'avocat dirait : c'est impossible, et il ne pourrait pas témoigner de cette impossibilité ! (Mouvement.)

M. le président : Ne nous jetons pas dans des absurdités.

M^e Barthe vivement ému : Enfin je n'ajoute plus qu'un mot ; c'est la vérité que j'ai dite ; je la livre à MM. les jurés ; leurs consciences sauront l'accueillir. Au reste, M. Orfila l'a déclaré en présence de la Cour, et c'est là un expert qu'on peut croire. (Nouveau mouvement.)

M^e Barthe reprend la discussion avec une nouvelle énergie. Il suit pas à pas l'accusation ; il s'attache à en faire ressortir toute l'in vraisemblance. « C'est le 5 mai que l'accusé empoisonne sa femme, et le lendemain tous les parens de la dame Bouquet sont invités à dîner chez lui ; il est donc bien pressé de la tuer ! Et il veut lui donner la mort, non pas avec un poison lent, mais avec une telle quantité d'arsenic, qu'elle suffisait pour ôter la vie à trois ou quatre hommes, avec une quantité énorme dont une partie ne pouvait être dissoute, dont l'autre restait à la surface. »

« Ce n'est pas tout : Bouquet se rend à Versailles. Et cependant ne devait-il pas rester là pour faire disparaître les matières qui auraient été vomies ? Quelle invraisemblance ! quelle imprudence dans la consommation d'un si grand attentat ! »

« Et le surlendemain, que fait le mari ? Il court après sa femme. Il sait que le crime est découvert ; il doit redouter la vindicte publique, et cependant il se rend à la police ; il fait grand bruit de la fuite de son épouse ; il la demande à grands cris ! Tant de contradictions sont-elles possibles ? »

M^e Barthe s'attache ensuite à apprécier les rétractations de la dame Bouquet. L'orateur oppose aux charges de l'accusation le jugement de la famille même de la dame Bouquet. « Aux monstruosités imaginées, s'écrie-t-il, le ministère public ne voudra pas ajouter la monstruosité plus grande de frères venant se parjurer pour remettre leur sœur avec son meurtrier, avec l'assassin de son fils. Sans doute, le dévouement de M^{me} Bouquet est généreux ; mais surtout il est l'expression de sa conscience, de sa conviction de l'innocence de son mari. Ah ! son cœur pur fuirait un criminel, un empoisonneur ; son crime lui inspirerait de l'horreur, et M^{me} Bouquet ne couvrirait pas de ses caresses son bourreau, le bourreau de son fils ! Le dévouement ne va pas jusque là ! »

Voici une des nombreuses lettres que M^{me} Bouquet écrivait à son mari, et qui, lue par M^e Barthe avec l'accent d'une profonde sensibilité, fait la plus grande sensation.

25 mai, rue Thévenot.

« Mon mari, mon ami, hier je me suis reposée, bien pour t'obéir. Je suis donc restée dans ma chambre à Montmartre. Je te laisse à penser ce qui occupait ta pauvre Agathe. Il est des momens où pour elle le désespoir et les remords sont terribles : alors je me répète ton pardon, cela soulage ma tête ; mais mon cœur n'en souffre pas moins. Il me semble, tout en m'affligeant, que de partager quelques heures ton horrible captivité, cela me soulage ; s'il était permis d'y avoir une chambre, la plus hideuse me semblerait supportable. Mon pauvre ami, si mon cœur pouvait dire tout ce qu'il pense, quel objet de pitié je serais pour toi à qui je fais tant de mal !... Pense à notre Caroline, et, si j'ose le dire, à ta malheureuse et trop coupable femme. Maladie affreuse ! fatale imprudence que je pleure avec des larmes de sang !... Dans le délire de ma fièvre, où était ce cœur qui est tout à toi ? Mon ami, tu m'a pardonné ; mari trop généreux, j'irai te voir, et tu consoleras de nouveau ton Agathe, ton amie, ta femme. »

Caroline embrasse petit père. »

M^e Barthe lit aussi la lettre suivante, qui attendrit tout l'auditoire :

« Mon petit papa, je t'embrasse de tout mon cœur. J'irai te voir demain, s'il fait beau temps et si je suis bien sage. Je ne sais pas si maman me mettra ma robe de couleur. Ma poupée est toute grattée et sa figure toute sale. Elle s'ennuie ; elle n'a pu encore te voir. Quand tu quitteras ta pension, cela lui fera plaisir. Le bon Dieu ne peut pas aller te voir ; il ne connaît pas les chemins. Il va chez lui, à l'église, voir M. le curé et les petites filles en robes blanches avec des voiles et des couronnes sur leur tête. »

« Ma petite maman t'aime beaucoup. Nous t'embrassons de tout notre cœur. C'est chacune, puisque nous t'embrassons toutes les deux. » Ta petite CAROLINE. »

Après une discussion chalenreuse et puissante de logique, M^e Barthe termine ainsi son éloquente plaidoirie :

« Magistrats, jurés, ministère public, vous verrez si le doute est impossible, si l'innocence n'est pas possible par un seul point. La société vous dit que cet accusé est un de ses membres, et que malgré l'accusation qui le traîne sur ces bancs, il n'a rien perdu de ses droits. Des innocens quelquefois ont pu succomber, je vous ai cité

l'affaire de M^{me} Noirmont ; dans son délire elle déposa qu'on avait voulu l'empoisonner. Tout Paris s'émeut ; la conviction est générale ; sur douze juges onze condamnent à mort la fille Jacquemine ; quelque temps après, la vérité apparaît, les préventions se dissipent, sa tête est sauvée par un incident de forme ; l'arrêt est cassé, et devant la Cour de Versailles, douze jurés déclarent innocente, à l'unanimité, celle que onze jurés avaient déclarée coupable. Quel serait votre désespoir, si jamais après un arrêt de mort, nous rencontrions la veuve Bouquet, en habit de deuil, et qu'elle nous dit : Une idée fixe, résultat de mon délire m'a fait accuser mon mari ; vous l'avez saisie ; elle était mortelle ; ma raison est revenue, elle s'est adressée à vous ; ma conscience vous a parlé ; cet homme que j'avais accusé, je suis venue le défendre ; vous m'avez écartée et vous avez condamné l'innocence. »

A onze heures moins un quart, après les répliques de M. l'avocat-général et de M^e Barthe, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Bouquet en s'inclinant : Non, M. le président.

M. le président : « Les débats sont terminés. » Aussitôt quelques personnes se retirent ; toutes les dames qui occupent le milieu de l'auditoire demeurent pour assister au dénouement de ce terrible drame.

M^{me} Bouquet est sur le banc des témoins. A plusieurs reprises elle fait parvenir des observations aux défenseurs de son mari ; son émotion est portée au plus haut degré.

Après le résumé qui a duré une heure 3/4, MM. les Jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Il est une heure après minuit.

Les questions suivantes, toutes capitales, sont soumises à la décision du jury :

1^o Jean-Charles Bouquet est-il coupable d'avoir, en 1824, attenté à la vie de son épouse par l'effet de substances capables de donner la mort ?

2^o Est-il coupable d'avoir en 1828 attenté à la vie de son enfant ?

3^o Est-il coupable d'avoir en 1828 et 1829 tenté d'attenter à la vie de son épouse par l'effet de substances capables de donner la mort ?

4^o Est-il coupable d'avoir, en mai 1829, tenté d'attenter à la vie de son épouse par l'effet de substances capables de donner la mort ?

Cette tentative a-t-elle été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution ?

A-t-elle manqué son effet seulement par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé ?

A trois heures et demie du matin, le jury rentre. Il répond : Non, l'accusé n'est pas coupable, sur les trois premières questions.

Sur la 4^e question : Non, l'accusé n'est pas coupable à l'égalité de voix. (Des applaudissemens se font entendre dans l'auditoire.)

M. le président prononce l'arrêt d'acquiescement.

Plusieurs avocats entourent aussitôt Bouquet et le félicitent.

Bouquet : avec sang-froid : Je m'y attendais.... j'en étais certain.... cela ne pouvait pas être autrement.... impossible de me condamner.

Plusieurs avocats : Il y a eu cependant égalité de voix.

Bouquet : Ah ! pardi ! Calas et Sirven sont bien morts !

Tous les yeux cherchent dans la salle la dame Bouquet. On veut jouir de son triomphe et de son bonheur. Mais, après beaucoup d'efforts et d'instances, ses parens étaient parvenus à la décider à se retirer.

On entendait les spectateurs, et surtout les dames, s'écrier en sortant : « Ah ! la pauvre femme, j'en suis bien content pour elle ! »

PARIS, 18 MAI.

— Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Marseille dans l'affaire du *Messageur* :

Le Tribunal, considérant que l'article incriminé présente les caractères d'un outrage violent contre la personne de M. de Bourmont ; qu'il désigne les personnes qui ont manifesté des signes de joie à son arrivée, comme composant la partie vile et tarée de la population marseillaise, et cherche par ce moyen à déverser le mépris sur cette partie de la population ; qu'il fait rejallir cette insulte sur la personne de M. de Bourmont, par ces mots, *similis simili gaudet*, et en ajoutant que c'était une fête de famille ; que cet outrage est d'autant plus coupable, qu'il s'adresse à une personne chargée d'une haute mission, et honorée d'une marque spéciale de la confiance du Roi, a condamné le sieur Fabris, éditeur de ce journal, à cinq mois de prison et 600 fr. d'amende.

Et en ce qui touche l'imprimeur, le Tribunal, considérant que sa surveillance devait être d'autant plus éveillée, que déjà le journal avait subi plusieurs condamnations, et qu'il n'a pas pu se méprendre sur le sens de l'article incriminé, l'a condamné à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

— Dans l'affaire de l'abbé Frilay, la Cour, sur la demande du défenseur de l'accusé, avait posé la question subsidiaire de provocation, et le jury a déclaré qu'il n'y avait pas eu provocation de la part du sieur Sannier. Frilay a entendu l'arrêt avec un grand sang-froid et sans proférer une seule parole.

— Ce matin, un voltigeur du 50^e de ligne, nommé Debuire (François-Hippolyte), qui depuis long-temps nourrissait contre son sergent-major un profond ressentiment, a chargé son arme dans la cour de l'*Ave-Maria* (caserne de la rue des Barres-Saint-Paul), et du coup a tué le sous-officier. Ce déplorable événement, qui rappelle celui dont le colonel d'Autane fut la victime il y a quelques mois, offre en outre cette déplorable circonstance, que la balle, après avoir traversé le corps du malheureux sergent-major, est allée casser le bras d'un caporal de la même compagnie, dans l'articulation de l'épaule, blessure tellement grave que l'amputation a été faite sur-le-champ. L'auteur de ce double homicide est un surlet. Il a dit aux gendarmes chargés de l'y conduire : « Il dort le sergent-major, il dort en m'attendant. »

— Le *Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las Cases, est réimprimé en ce moment dans une charmante édition in-18, au prix de 15 sous le volume. Le *Mémorial* est comme un compte rendu des conversations que M. le comte de Las Cases eut à Sainte-Hélène avec l'empereur. Les conversations avaient toujours pour objet d'expliquer la grande époque qui avait fini par le désastre de Waterloo, de repousser les nuages dont la calomnie essayait de couvrir certains faits, de leur restituer leur lustre. Aussi le *Mémorial de Sainte-Hélène* est-il un des livres les plus intéressants de l'époque; il est plein de lumières qui seront précieuses pour l'histoire.

(Voir les *Annonces*.)

Erratum. Dans le numéro d'hier, 9^e colonne, au lieu de : *Frilay* : C'est la *décence*, lisez : c'est la *dame*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 26 mai 1830, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle **MAISON** de produit, en pierres de taille, à Paris, rue Traineé-Saint-Eustache, n° 15, faisant l'encoignure de la rue des Prouvaires.

Cette maison contient une superficie totale de 689 mètres 21 centimètres 184 toises 1/2.

Estimation par expert, 382,000 fr.

Impôt foncier pour 1830, 2,054 fr. 28c.

S'adresser à Paris :

1° A M^e DELACHAPPELLE, avoué poursuivant, rue d'Argenteuil, n° 41, passage Saint-Roch, dépositaire des titres de propriété;

2° A M^e DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 14;

3° A M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON**, à Paris, rue de Londres, n° 10, près l'entrée de la rue de Clichy, non loin de celle de la Chaussée d'Antin.

Cette maison construite depuis deux ans, avec solidité et élégance, élevée de trois étages, dont le premier est très vaste, ayant une grande cour, remises et écuries, convient à l'habitation de plusieurs familles, à une maison de banque, à une administration, ou à tout établissement qui demande de belles localités.

L'acquéreur pourra prendre immédiatement possession.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser :

1° A M^e LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4;

2° A M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

3° A M^e Dominique LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

On peut traiter à l'amiable.

ETUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 26 mai 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

Par suite de cession de biens,

En dix lots qui seront adjugés séparément,

1° D'une **MAISON** avec cour, dépendances et droit de pratiquer une pompe au puits voisin, sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n° 128;

2° D'une autre **MAISON** avec cour, puits, une seconde cour en terrasse et un grand jardin derrière un clos d'une haie et palis, et planté d'arbres et d'arbustes, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n° 126;

3° Et de **HUIT PARTIES DU PARC** en face des dites maisons, plantées en bois d'agrément, vergers, espaliers, terres labourables, sises au même lieu, formant huit lots, enclos de murs, et dans lesquelles se trouvent plusieurs sources d'eau vive et des carrières ouvertes.

MISES A PRIX.

1 ^{er} Lot,	10,500 fr.
2 ^e Lot,	40,600
3 ^e Lot,	12,850
4 ^e Lot,	15,200
5 ^e Lot,	4,800
6 ^e Lot,	4,850
7 ^e Lot,	18,500
8 ^e Lot,	28,200
9 ^e Lot,	1,320
10 ^e Lot,	1,480

S'adresser, pour voir les lieux, sur les lieux mêmes, rue Royale, n° 126, à Sèvres.

Et pour avoir des renseignements, à Paris,

A M^e ROBERT, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8, dépositaire des titres, chargé de communiquer le plan;

A M^e DYVRANDE, avoué, place Dauphine, n° 6;

Avoués poursuivant la vente;

Et à M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n° 7.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, 1° d'une jolie **MAISON** de campagne, avec jardin potager, basse cour, cellier, remise et écurie; 2° de 6 hectares 26 ares de terres labourables, vignes, pâtures et bois, le tout situé sur le bord de la Seine, commune de Chartrette, arrondissement de Melun (Seine et Marne). L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 mai 1830.

Sur la mise à prix de 15,461 fr., outre les charges.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M^e BORNOT;

Et à M^e FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n° 5;

A Melun, à M^e VIENNOT, notaire, et sur les lieux au jardinier.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis :

1° De deux **MAISONS** et dépendances, sises à Paris, place et rue de Furstemberg, nos 8 et 8 bis;

2° D'une grande **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, place et rue de Furstemberg, n° 8 ter, le tout entre les rues du Colombier, de Seine, de Bussy et du Marché-St.-Germain.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Ces deux maisons sont de construction moderne et très solide; situées l'une et l'autre dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, elles sont d'un produit extrêmement avantageux, et la location en est très facile.

Elles sont dans le meilleur état. Les appartemens sont distribués et ornés dans le goût moderne, et garnis d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Les cheminées de quelques appartemens sont en marbre très précieux. Tous les salons et chambres à coucher sont parquetés en point de Hongrie.

Le premier lot, par sa position sur la place de Furstemberg, est susceptible d'une grande augmentation de produit; sa surélévation pourrait avoir lieu sans de grands frais, à cause de la solidité des fondations.

Dans le deuxième lot, se trouve un joli jardin, dessiné à l'anglaise, au fond duquel est un corps de pompe.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix,

1° Pour le premier lot, de 150,000 fr.

2° Pour le deuxième lot, de 250,000

S'adresser pour les renseignements,

1° A M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dépositaire des titres de propriété;

2° A M^e CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334;

3° A M. LEBLANC, propriétaire, rue de Furstemberg, n° 8 ter.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, EDITEURS,

EUCESSEURS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n° 17.

TABLEAU D'ALGER,

Ou description spéciale du port, des fortifications, des monumens et de la position de la ville d'Alger, description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre et de mer, le gouvernement, les revenus, les principales époques historiques, les bombardemens, etc.

PAR VAL. PARISOT,

Orné d'une carte très bien gravée.

Prix cartonné : 4 fr. — Non cartonné, 3 fr. 50 c.

BIBLIOTHÈQUE ÉCONOMIQUE,

Collection des *Historiens* à 12 sous le volume.

MÉMORIAL

DE

SAINTE-HÉLÈNE
Par M. le comte de Las Cases.

Édition in-18, revue, augmentée, ornée de gravures, planches, cartes, et fac-simile.

A 15 SOUS LE VOLUME,

ET 18 SOUS PRIS CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DES DÉPARTEMENS.

Le premier volume est en vente.

Les personnes qui procureront 12 souscriptions recevront un exemplaire gratis.

ACHAT DE LIVRES D'OCCASION.

On désire acheter une très-grande quantité de livres dans tous les genres anciens et modernes, et principalement de gros ouvrages et livres à figures, de science, jurisprudence, architecture, histoire et littérature. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète au comptant et sans frais, ce qui est très avantageux pour les vendeurs.

On peut écrire et donner son heure.

S'adresser chez Leclère, libraire, boulevard St-Martin, n° 11.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Vente le samedi 29 mai 1830, heure de midi, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e DANLOUX DUMESNIL, notaire,

De l'**ÉTABLISSEMENT** connu sous le nom d'*Ecole royale d'Equitation*, rue Cadet, n° 23, ensemble des chevaux, ustensiles, objets de sellerie et accessoires, des achalandage et clientèle y attachés et de la jouissance gratuite jusqu'au 31 décembre 1831, des lieux dans lequel l'établissement s'exploite.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, n° 10;

2° A M^e MASSÉ, avoué, rue Saint-Denis, n° 374;
3° A M^e DANLOUX DUMESNIL, notaire, rue Saint-An-toine, n° 207.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente par Pierre BÉGA et Eulalie GOUSSIER, sa femme, rue de la Grande Truanderie, n° 53, à Pierre-Jean-Baptiste MIET et Marie-Sophie THIERREE, rue des Marais - Saint-Germain, n° 10; d'un *Fonds d'institution de jeunes demoiselles*, moyennant mille fr. payables le 1^{er} juin 1830.

Bureau de traductions légales de langues étrangères. S'adresser à M. MEYER, interprète-traducteur près les Tribunaux, rue Planché-Mibray, n° 1, près le pont Notre-Dame.

MARBRE POEKILOSE.

Cheminées, vases, colonnes, boîtes de pendules, enciers, dessus de meubles, en noir, 8 fr.; en bleu turquin, 16 fr.; les fins, 24 fr. Autels et tabernacles, à la fabrique, rue du Chaume, n° 13. (Affranchir.)

AVIS ESSENTIEL.

L'eau de NAQUET est la seule à l'aide de laquelle on conserve ses dents blanches, et on les raffermi; elle rend l'haleine fraîche et elle donne aux gencives cet incarnat qui décele toujours une bouche saine. On ne trouve l'Eau de NAQUET qu'à son seul entrepôt, Palais-Royal, n° 132.

QUINTESSENCE

Approuvée pour la guérison des Cors.

Madame ARMAND, fille et veuve de célèbres médecins, est la seule propriétaire de la Quintessence qui guérit, en peu de jours, les cors, oignons, durillons, verrues, ainsi que les yeux de perdrix, petits poireaux qui se forment entre les phalanges des doigts de pieds, sans outils tranchans, sans causer la plus légère douleur, et sans l'usage de la peau et du linge qui nuisent à l'élégance de la chaussure. S'adresser rue de Cléry, n° 72, à l'Écusson. Prix : 3 et 5 fr. pour Paris, et 6 fr. pour les départemens.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. LOUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

DECOUVERTE. Les personnes qui ont eu le malheur de perdre leurs dents, et qui désirent les faire remplacer, soit en partie soit en totalité, sans douleur, à peu de frais et à s'y méprendre, peuvent s'adresser chez M^{me} Clément, qui en fera voir l'épreuve sur elle, place du Palais-Royal, n° 225, au premier. (Maison du médecin.)

NOUVELLE DECOUVERTE. Médicament sans mercure, sans odeur ni saveur, d'une action très douce, pour la guérison radicale des affections même les plus rebelles, prix : 5 fr.; préparé par J. MONCELOT, pharmacien, auteur des *Conseils aux deux sexes sur l'art de se guérir de la syphilis*, 1 vol. Prix : 1 fr. Les malades s'adresseront directement au cabinet de consultation gratuite, quai de la Mégisserie, n° 50, au premier.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. (Les lettres non affranchies ne seront point reçues). Prix : 7 fr. 50 c.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La Pâte de Regnauld aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisanne pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

L'Elixir de A. CLÉMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives, se prend maintenant passage du Grand-Cerf. — Prix : 3 fr.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des *MADADIES SECRÈTES*, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUYRIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : *Consultations gratuites*, pour la guérison radicale des *DARTRES*, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un *traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX*, très facile à suivre, par le même Docteur.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.